



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 48

**Loi modifiant la Loi sur les cours
municipales et d'autres dispositions
législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Jacques P. Dupuis
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose des modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur les cours municipales en vue de remplacer la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales, par celle de juge en chef des cours municipales.

Le projet propose également une modification concernant l'habilité des juges municipaux exerçant leurs fonctions à temps partiel à exercer leur profession d'avocat devant la Cour du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 21).

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

1. L'article 24.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est remplacé par le suivant :

«**24.1.** Les cours municipales et les juges qui les composent relèvent de l'autorité du juge en chef des cours municipales qui exerce à leur égard les fonctions de juge en chef prévues par la présente loi. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, des suivants :

«**36.1.** Le gouvernement nomme, parmi les juges municipaux et par commission sous le grand sceau, le juge en chef des cours municipales.

«**36.2.** Le mandat du juge en chef est de sept ans et il ne peut être renouvelé.

Il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

«**36.3.** Le juge en chef continue d'exercer ses fonctions de juge municipal pendant la durée de son mandat.

Il exerce ses fonctions de juge en chef à la cour à laquelle il est affecté dans son acte de nomination à titre de juge municipal, s'il en est ainsi convenu par le gouvernement et la municipalité responsable de l'administration de cette cour. À défaut d'entente, il exerce ses fonctions de juge en chef à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Lorsque la cour municipale à laquelle le juge en chef est affecté est abolie, celui-ci continue d'exercer ses fonctions de juge en chef à l'endroit déterminé par le gouvernement. À cette fin, il conserve son statut de juge municipal.

«**36.4.** Le juge en chef nommé parmi les juges d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président ou d'un juge responsable est détaché de ses fonctions de juge à cette cour pendant la durée de son mandat de juge en chef et il exerce alors ses fonctions à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le juge en chef est également juge-président ou juge responsable de la cour.

«**36.5.** En cas d'absence ou d'empêchement du juge en chef, il peut être remplacé par un autre juge municipal nommé par le gouvernement pour exercer les fonctions du juge en chef jusqu'à ce qu'il reprenne l'exercice de ses fonctions ou qu'il soit remplacé.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement du juge en chef pour une période de moins de 45 jours, ce dernier désigne parmi les juges municipaux un juge pour exercer ses fonctions de juge en chef jusqu'à ce qu'il reprenne l'exercice de ses fonctions.

«**36.6.** Le juge en chef est chargé de la direction des cours municipales. À ce titre, il a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables et de voir au respect de ces politiques ;

2° de voir à l'adoption de règles de pratique nécessaires à l'exercice de la compétence des cours municipales et d'en surveiller l'application ;

3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire ;

4° de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature institué par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le perfectionnement des juges municipaux ;

5° d'apporter son soutien aux juges dans leurs démarches en vue d'améliorer le fonctionnement des cours municipales. ».

3. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**37.** Sous réserve des dispositions des articles 37.1 et 45.1, l'acceptation de la charge et l'exercice de la fonction de juge municipal ne le rendent pas inhabile à exercer sa profession d'avocat devant une cour de justice, sauf devant une cour municipale. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

«**37.1.** Le juge en chef exerce ses fonctions et celles de juge municipal de façon exclusive. Elles sont notamment incompatibles avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales. Toutefois, il peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au juge en chef nommé ou désigné en vertu de l'article 36.5. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, des suivants :

«**49.1.** Le gouvernement fixe, par décret, la rémunération du juge en chef des cours municipales ainsi que la rémunération additionnelle attachée à sa fonction de juge en chef. Sa rémunération ne peut être inférieure à celle d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président et sa rémunération additionnelle, à celle que reçoit un juge en chef adjoint de la Cour du Québec.

Le gouvernement fixe également, par décret, la rémunération additionnelle à laquelle a droit le juge nommé en vertu du premier alinéa de l'article 36.5 pour remplacer le juge en chef en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

«**49.2.** Le gouvernement détermine, par décret, le régime de retraite applicable au juge en chef et il établit ses avantages sociaux. Il détermine également les cas, les conditions et la mesure dans lesquels il rembourse au juge en chef les dépenses faites par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

«**49.3.** Le juge en chef n'a droit de recevoir aucune autre rémunération additionnelle pour l'exercice d'autres fonctions en vertu de la présente loi ni au remboursement des dépenses de fonction qui y sont rattachées, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par le gouvernement dans le cadre de l'article 37.1.

[[«**49.4.** Les sommes requises pour l'application des articles 49.1 et 49.2 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

À moins que le juge en chef ne soit détaché de ses fonctions de juge municipal conformément à l'article 36.4, la municipalité responsable de l'administration de la cour municipale dans laquelle le juge en chef exerce ses fonctions de juge municipal verse au fur et à mesure au fonds consolidé du revenu plutôt qu'à ce juge, la rémunération à laquelle celui-ci aurait autrement droit suivant l'article 49. ».

6. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, après «49», de ce qui suit: «, 49.1 ou 49.2».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86.0.1, du suivant :

«**86.1.** Lorsque le gouvernement a conclu une entente avec une municipalité conformément au deuxième alinéa de l'article 36.3, les dépenses de soutien administratif directement reliées aux fonctions du juge en chef sont à la charge de cette municipalité et sont, dans la mesure établie dans l'entente, remboursées à la municipalité par le gouvernement. À défaut d'entente ou lorsque la cour municipale à laquelle le juge en chef est affecté à titre de juge municipal est abolie, ces dépenses sont à la charge du gouvernement. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

8. L'article 85 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement du mot « quatre » par le mot « trois ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

« **88.1.** Un juge municipal qui a exercé, conformément à la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), la fonction de juge en chef des cours municipales pendant sept ans peut, à la suite de la publication d'un avis de poste à combler à la Cour du Québec ou à une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, soumettre sa candidature. Il est alors réputé apte à être nommé juge à une telle cour. Cette aptitude a effet jusqu'à ce que ce juge soit nommé à l'une de ces cours.

Le gouvernement considère la candidature de ce juge pour tout poste de juge à combler à l'une de ces cours, pourvu qu'à la suite de la publication d'un avis de poste à combler, le juge manifeste, dans le délai prévu dans cet avis, son intérêt pour ce poste. ».

10. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa et après le mot « associé », de la virgule par le mot « et » ;

2° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « et un juge en chef adjoint responsable des cours municipales ».

11. L'article 98 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

12. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** En cas d'absence ou d'empêchement d'un juge en chef adjoint, le juge en chef désigne un juge de la chambre concernée pour exercer les fonctions du juge en chef adjoint, jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. ».

13. L'article 224.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il s'applique également au juge en chef des cours municipales et aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, dans la mesure établie par décret pris en application du deuxième alinéa de l'article 49 ou, selon le cas, de l'article 49.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01). ».

14. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il s'applique également au juge en chef des cours municipales et aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, dans la mesure établie par décret pris en application du deuxième alinéa de l'article 49 ou, selon le cas, de l'article 49.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01). ».

15. L'article 246.31 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 12 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « la Conférence des juges du Québec », de ce qui suit : « le juge en chef des cours municipales, » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « de la Cour du Québec » par les mots « des cours municipales » ;

3° par l'insertion, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5° du troisième alinéa et après les mots « la Conférence des juges du Québec », de ce qui suit : « le juge en chef des cours municipales, » ;

4° par l'insertion, dans la sixième ligne du paragraphe 5° du troisième alinéa et après les mots « de la Conférence des juges du Québec », de ce qui suit : « du juge en chef des cours municipales, ».

16. L'article 246.36 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 12 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après les mots « de la Conférence des juges du Québec », de ce qui suit : « du juge en chef des cours municipales, ».

17. L'article 246.41 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 12 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **246.41.** Dans le cadre de ses fonctions, le comité reçoit les observations présentées, selon la formation compétente, soit par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges du Québec, soit par le juge en chef des cours municipales et par la Conférence des juges municipaux du Québec, soit par le juge en chef de la Cour du Québec et par l'association représentative des juges de paix magistrats, ainsi que par le gouvernement et, selon la formation compétente, par les municipalités responsables de l'administration d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président ou par les organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales. ».

18. L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *c*, du chiffre «4» par le chiffre «3»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

«*d.2*) du juge en chef des cours municipales;».

19. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 12 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de «l'article» par ce qui suit : «les articles 37.1 et».

AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

20. L'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 21), modifié par l'article 31 du chapitre 10 des lois de 2007, est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

21. Le mandat du juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales, prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

Ce dernier cesse, à cette date, d'être juge de la Cour du Québec et devient, dès lors, juge municipal de la Cour municipale de Lévis, juge responsable de cette cour et juge en chef des cours municipales. Malgré l'article 36.2 de la Loi sur les cours municipales, tel qu'édicte par l'article 2 de la présente loi, son mandat de juge en chef des cours municipales et de juge responsable prend fin le 30 juin 2009.

Les dispositions des articles 36.3 et 86.1 de la Loi sur les cours municipales, tels qu'édicte par les articles 2 et 7 de la présente loi, s'appliquent à la conclusion d'une entente relative au remboursement à la Ville de Lévis des dépenses de soutien administratif directement reliées aux fonctions du juge en chef.

22. Le juge en chef des cours municipales auquel s'applique l'article 21 a droit de continuer de recevoir pendant la durée de son mandat une rémunération égale au traitement et à la rémunération additionnelle auxquels il avait droit à titre de juge de la Cour du Québec et de juge en chef adjoint de cette cour. Il continue de participer, au cours de ce mandat, au régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Il a également droit, au cours de cette période, au remboursement des frais de fonction attachés à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec et au bénéfice des mêmes avantages sociaux que les juges de la Cour du Québec.

Toutefois, il n'a droit à aucune rémunération additionnelle, ni à aucune dépense de fonction, à titre de juge responsable de la cour municipale.

À l'expiration de son mandat à titre de juge en chef des cours municipales, il aura droit de recevoir, jusqu'à ce que sa rémunération de juge municipal soit égale au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevra au moment où il cessera d'exercer ses fonctions de juge en chef des cours municipales et de juge responsable, la différence entre ce dernier montant et sa rémunération à titre de juge municipal. Il cessera cependant de participer à son régime de retraite et au régime d'assurance collective qui lui était jusque-là applicable.

[[Les sommes requises pour l'application du présent article, à l'exception du montant de la rémunération versée à titre de juge municipal, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

23. À l'expiration de son mandat le 30 juin 2009, le juge en chef des cours municipales sera réputé avoir exercé la fonction de juge en chef des cours municipales ou, selon le cas, de juge en chef adjoint de la Cour du Québec pendant au moins sept ans, aux fins de l'application des articles 88.1, 92 et 224.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Aux fins de l'article 92 de cette loi, il aura droit à un congé de 6 mois.

24. Le juge en chef des cours municipales demeure assujéti au Code de déontologie de la magistrature, approuvé par le décret n° 643-82 du 17 mars 1982, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du Code de déontologie des juges municipaux qui seront édictées par le Conseil de la magistrature pour les juges municipaux exerçant leurs fonctions de façon exclusive.

25. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

